



## 27° CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

## LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Allocution de M. Štefan HARABIN Vice Premier Ministre et Ministre de la Justice de la République slovaque

www.coe.int/minjust

## Mesdames, Messieurs.

J'ai le plaisir de participer à cette 27ème Conférence des ministres européens de la justice, et de vous saluer. Je profite de cette occasion pour exprimer mes remerciements à ceux qui m'ont offert la possibilité de prendre part à cette conférence. Je serai très bref, en exprimant surtout mon soutien aux idées et propositions intéressantes déjà exprimées par mes collègues. Je me limite à déclarer qu'aujourd'hui, et dans l'avenir, la situation des victimes et les droits qui leur sont accordés sont et seront au coeur des préoccupations du gouvernement de la République slovaque issu des élections parlementaires tenues cette année, gouvernement qui, dans la Présentation de son programme d'action en ce qui concerne le thème qui fait l'objet de cette conférence, a pris l'engagement de prendre les mesures légales propres à garantir que les tribunaux pénaux, dans le cadre des procédures sur les intérêts civils, statuent sur les droits des parties civiles ou des victimes chaque fois que les conditions légales de l'indemnisation sont remplies. Ceci s'applique non seulement aux dommages matériels mais aussi aux préjudices moraux et à tous autres dommages, y compris la violation ou la menace de violation des droits et libertés protégés par la loi.

Cet objectif est explicitement orienté vers la juridiction pénale et répond à la nécessité, rapportée par l'expérience pratique, de compléter nos règles de procédure pénale dans le domaine des droits des parties civiles (des victimes d'infraction), en plus des solutions déjà apportées sur ce point par les règles de procédure civile qui s'alignent sur les standards de la réglementation continentale, et par la pratique judiciaire qui respecte et applique également tous les standards élaborés par les organes de l'Union européenne.

Il est vrai que l'ordre juridique de la République slovaque, conformément à nos traditions juridiques, n'utilise pas le terme de « victime » mais celui de « partie civile » qui, en procédure pénale est équivalent au terme de « victime » dans la mesure où le nouveau Code de Procédure Pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2006, définit la partie civile comme « la personne ayant subi une atteinte à son intégrité physique en raison d'un acte constitutif d'une infraction, à laquelle un dommage, pécuniaire ou autre, a été causé, ou dont l'un ou l'autre des droits ou libertés protégés par la loi ont été violés ou menacés ».

Il ressort clairement de cette disposition qu'au cœur du concept de « partie civile » défini dans le cadre de la procédure pénale, il est toujours un sujet de droit – la personne physique ou morale, dont les droits sont définis avec largesse par les règles de procédure.

Cependant, nous sommes tous conscients qu'il peut parfois y avoir un grand fossé entre la définition d'un statut légal d'une part, son application et la décision, portant sur la reconnaissance de ce statut, qui sera finalement rendue d'autre part. C'est pourquoi les autorités nationales, y compris le Ministère de la Justice, encouragent les activités des organisations non gouvernementales qui offrent une assistance concrète aux parties civiles. A titre d'exemple, on peut mentionner le « Centre d'assistance juridique », la mise en place d'un budget spécifique de l'État pour l'application de la loi relative à l'offre de l'assistance juridique accordée aux personnes manquant de ressources financières, ou encore la nouvelle loi relative à l'indemnisation des dommages corporels en cas d'infractions violentes. Par leur contribution aux objectifs visés par cette réglementation, l'aide active des associations civiles est là encore fortement présente. A ce titre, je peux mentionner « L'aide aux victimes de la violence », « Le bras » – l'aide aux enfants en difficulté, ou « Le centre de l'espoir » – l'aide aux enfants menacés.

Pour compléter le tableau des activités du gouvernement de la République slovaque dans ce domaine, il faudrait ajouter à cette énumération : l'Accord sur l'indemnisation partielle des victimes

de l'Holocauste en République slovaque, la loi relative à la responsabilité des dommages causés dans le cadre de l'exercice de la puissance publique, mais aussi la loi relative à l'indemnisation en capital des prisonniers politiques entre 1948 et 1989, la loi relative à l'indemnisation en capital des personnes internées en camps militaires pour travaux forcés entre 1948 et 1954 et de leurs épouses survivantes, et encore la loi relative à l'indemnisation des victimes de l'occupation de la Tchécoslovaquie, en 1968, par les armées du Traité de Varsovie.

A mon avis, une nouvelle disposition du Code de Procédure Pénale est importante - car elle devrait, je l'espère, contribuer à l'accélération du dédommagement financier des parties civiles dans la procédure pénale - c'est celle selon laquelle un tribunal pénal doit imposer à l'accusé l'obligation de compenser le dommage qu'il a causé, dès lors que le lien de causalité est constaté et le montant total du dommage fixé par le dispositif du jugement ou lorsqu'il s'agit d'indemniser le préjudice moral causé par une infraction volontaire à caractère violent selon la loi spéciale à laquelle j'ai fait déjà la référence.

## Mesdames, Messieurs,

Je vous ai présenté, en résumé, un catalogue des modifications législatives adoptées en Slovaquie en faveur des victimes d'infractions violentes, qui sont le signe de l'importance, du soutien et de l'assistance accordé aux victimes par le gouvernement de la République slovaque.

En conclusion, permettez-moi d'exprimer mon soutien et mon approbation au projet de résolution issu de cette conférence, et de vous dire à quel point j'apprécie la contribution et les travaux multidisciplinaires du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Merci de votre attention.